



12-04-1991

[REDACTED]

Votre lettre du

Vos références

Nos références
22.191/11/PF/B

Annexes

[REDACTED]

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous faire savoir qu'en date du 7 mars 1991, la Commission permanente de contrôle linguistique (C.P.C.L.) siégeant sections réunies, a examiné une plainte déposée le 1er août 1990 par un habitant francophone de Linkebeek, parce que le Ministère de la Communauté flamande lui a envoyé un formulaire de demande de prime à la rénovation en néerlandais, alors qu'il avait demandé ce formulaire en français.

Il s'agit de Monsieur [REDACTED] à
1630 Linkebeek.

Par votre lettre du 15 janvier 1991, vous m'avez fait savoir que les formulaires de demandes pour diverses primes et subventions étaient diffusés normalement en néerlandais et que cependant les habitants des communes à facilités peuvent, uniquement sur demande expresse, obtenir des formulaires en français pour demande de prime auprès de l'Administration centrale du Logement, Avenue des Arts, 43 à 1040 Bruxelles.

L'Administration du Logement du Ministère de la Communauté flamande est un service visé à l'article 35 de la loi ordinaire du 9 août 1980 de réformes institutionnelles. En application de l'article 36, § 2, de ladite loi, ce service est, quant aux communes à régime linguistique spécial de sa circonscription, soumis au régime linguistique imposé par les lois coordonnées sur l'emploi des langues en matière administrative aux services locaux de ces communes pour les avis, communications et formulaires destinés au public, pour les rapports avec les particuliers et pour la rédaction des actes, certificats, déclarations et autorisations.

En application de l'article 36, § 3, de ladite loi, ce service doit être organisé de manière telle qu'il puisse respecter, sans la moindre difficulté, les dispositions du § 2.

./..

Etant donné que l'article 24 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966, dispose que les services locaux établis dans les communes périphériques rédigent en néerlandais et en français les avis, les communications et les formulaires destinés au public, l'Administration du Logement du Ministère de la Communauté flamande doit rédiger les formulaires de demandes de prime à la rénovation destinés aux habitants de ces communes, en néerlandais et en français, sans considérer les exemplaires en néerlandais comme la règle et les exemplaires en français comme l'exception.

Les habitants francophones des communes périphériques doivent donc pouvoir se procurer les formulaires en français aussi facilement que les néerlandophones obtiennent ces formulaires dans leur langue.

Dans le cas présent, la C.P.C.L. estime que la plainte est recevable et fondée pour autant que le plaignant, après avoir demandé un formulaire en français, en ait reçu un en néerlandais.

Elle vous prie de bien vouloir lui faire savoir la suite que vous réserverez au présent avis, qui est communiqué au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

Le Président,

